

DECRET N° 84-64 du 27 Janvier 1984
portant approbation des Statuts de la
Caisse de Prévoyance au profit des Res-
sortissants Béninois Résidant à
l'Etranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL
EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi N° 83-001 du 3 Février 1983 qui l'a complétée ;
- VU le décret N° 82-441 du 30 Décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le décret N° 80-385 du 29 Décembre 1980 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail et des Affaires Sociales ;
- VU la Loi N° 81-010 du 10 Octobre 1981 portant création de la Caisse de Prévoyance au profit des Ressortissants Béninois à l'Etranger,
- SUR proposition du Ministre du Travail et des Affaires Sociales ;
- LE Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 4 Janvier 1984,

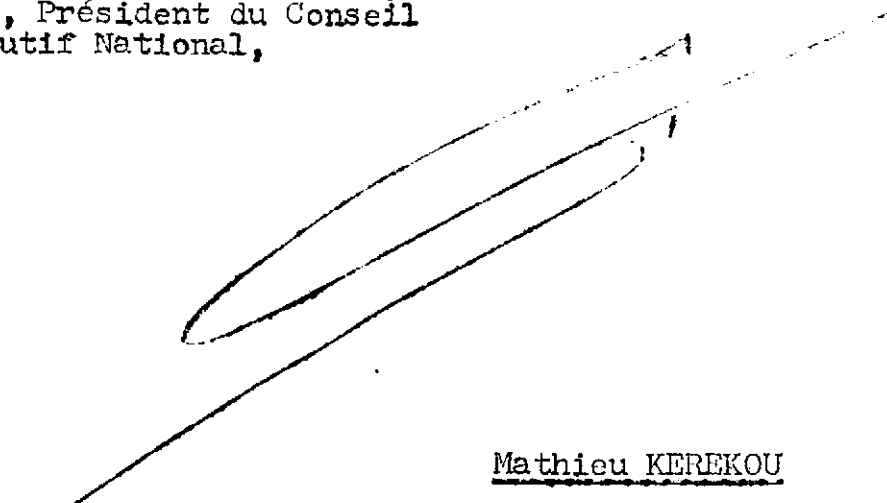
D E C R E T E :

Article 1er. - Sont approuvés les statuts de la Caisse de Prévoyance au profit des Ressortissants Béninois à l'Etranger tels qu'ils figurent en annexe au présent décret.

Article 2. - Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 27 Janvier 1984

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,



Mathieu KEREKOU

Le Ministre du Travail et
des Affaires Sociales,



Adolphe BIAOU.-

Ampliatiions : PR 8 SA/CC/PRPB 4 CP/ANR 4 CPC 6 PPC 2 MTAS 6 Minis-
tères 21 SGG 4 SPD 2 DPE-DLC-INSAE 6 BCP 1 IGE et ses Sections 4
CA.PRE.B.E. 8 OBSS 4 DCCT-Gde Chanc-ONEPI 3 Représentations Diplo-
matiques à l'Etranger 20 CCIB 2 DB-DCF-DSDV-DTCP-DI 10 UNB-FASJEP-BN-
DAN 8 JORPB 1.-

STATUTS DE LA CAISSE DE PREVOYANCE
AU PROFIT DES RESSORTISSANTS BENI-
NOIS A L'ETRANGER

TITRE I : DE LA DENOMINATION ET DE L'OBJET

CHAPITRE 1ER : Définition, siège social, objet

Article 1er. - La Caisse de Prévoyance des Béninois résidant à l'Etran-
ger (CA.PRE.E.E.) créée par la Loi N° 81-010 du 10 Octobre 1981 est
régie par les dispositions des présents statuts.

Article 2. - La Caisse de Prévoyance des Béninois résidant à l'Etran-
ger (CA.PRE.B.E.) a pour objet de servir des prestations en espèces
et en nature aux assurés qui rentrent définitivement en République
Populaire du Bénin.

Article 3. - Le siège de la Caisse est à COTONOU ; il peut être trans-
féré en tout autre lieu de la République Populaire du Bénin par décret
du Conseil Exécutif National.

TITRE II : DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET DU FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 1 : DE L'INSCRIPTION DE L'ADHERENT

Article 4. - Peuvent adhérer à la Caisse de Prévoyance des Béninois
résidant à l'Etranger, tout ressortissant Béninois non exilé volon-
taire résidant à l'Etranger et Y exerçant un emploi pour le compte
d'une personne physique ou morale ou pour son propre compte.

Article 5. - L'inscription de tout adhérent résidant à l'Etranger est
assurée par les soins de la Caisse de Prévoyance des Béninois résidant à
l'Etranger (CA.PRE.B.E.) après instruction de sa demande.

Article 6. - Les demandes d'adhésion sont établies sur des imprimés
délivrés par la Caisse.

Ces imprimés sont obtenus soit auprès des services de la
caisse au Bénin, soit dans les représentations diplomatiques ou
consulaires du Bénin dans le pays de résidence de l'adhérent.

Article 7. - Les imprimés doivent porter entre autres les mentions
ci-après :

Nom et Prénoms, Date et lieu de naissance de l'adhérent.

Nom et Prénoms du père et de la mère de l'adhérent.

Situation de famille de l'adhérent.

Nom et date de naissance des enfants vivants et à charge de l'adhé-
rent.

Nom et résidence de (s) épouse (s).

Profession de l'adhérent.

Nom et adresse d'un correspondant au Bénin.

Nature de l'option choisie pour les cotisations.

.../...

Article 8.- Les demandes d'adhésion dûment remplies sont adressées ou remises à la Direction de la Caisse au Bénin.

Elles sont accompagnées des pièces énumérées sur les imprimés.

Article 9.- Tout Béninois enregistré reçoit de la Caisse de Prévoyance des Béninois résidant à l'Etranger (CA.PRE.B.E.) un livret dont la contexture est définie par un arrêté du Ministre chargé du Travail, et des Affaires Sociales, et une lettre de notification indiquant entre autres l'option retenue et la date de prise d'effet de l'adhésion.

Article 10.- L'adhésion prend effet pour compter du 1er jour du mois civil suivant la date de la réception de la demande à condition que la dossier transmis soit complet.

Dans le cas contraire l'adhésion ne prend effet qu'à compter du 1er jour du mois civil qui suit la date de réception de la dernière pièce du dossier.

CHAPITRE II : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 11.- La Direction de la Caisse de Prévoyance des Béninois résidant à l'Etranger (CA.PRE.B.E.) est créée auprès de l'Office Béninois de Sécurité Sociale.

Toutefois, elle reste une institution distincte de l'Office Béninois de Sécurité Sociale.

Article 12.- La Caisse de Prévoyance des Béninois résidant à l'Etranger (CA.PRE.B.E.) est administrée par un Conseil d'Administration investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance en son nom. Il les exerce dans la limite de l'objet social de la Caisse.

Le Conseil d'Administration est composé comme suit :

Un président nommé par décret pris par le Conseil Exécutif National parmi les membres désignés du Conseil d'Administration et sur proposition du Ministre de Tutelle de la Caisse de Prévoyance des Béninois résidant à l'Etranger (CA.PRE.B.E.)

- Un représentant du Ministre de Tutelle
- Un représentant du Ministre chargé du Plan
- Un représentant du Ministre chargé des Finances
- Un représentant du Ministre chargé du Travail.
- Un représentant du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération.
- Un représentant du Ministre chargé de l'Intérieur
- Deux représentants du Comité de Défense de la Révolution.
- Trois représentants du Syndicat.
- Un représentant du Ministre chargé des Affaires Sociales.

Les Administrateurs sont nommés par décret pris par le Conseil Exécutif National sur proposition des Administrations ou des organismes qu'ils représentent, après une enquête de moralité.

Ils doivent jouir de leurs droits civiques et politiques et n'avoir subi aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante.

Le Conseil d'Administration peut consulter tout expert dont il juge le concours utile.

Le Directeur de la Caisse de Prévoyance des Béninois résidant à l'Etranger (CA.PRE.B.E.) et les Commissaires aux comptes assistent aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Article 14. - Le Conseil d'Administration examine et approuve notamment :

- Les comptes d'exploitation prévisionnels et le budget d'investissement prévisionnel établis par la Direction de la Caisse.

- Les documents de fin d'exercice (inventaire, comptes de résultats et bilan, rapport du Commissaire aux comptes).

Article 15. - Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié de ses membres au moins deux fois par an et chaque fois que l'intérêt de la Caisse l'exige, sur la demande du Commissaire aux comptes et du Ministre de Tutelle.

Il ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents ou dûment représentés atteint au moins les $\frac{2}{3}$ du nombre des Administrateurs.

En cas d'absence du Président, le Conseil d'Administration désigne en son sein un Président de séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou valablement représentés et constatée par le Procès-Verbal inscrit sur un registre spécial et signé par le Président de séance.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 16. - Les Administrateurs ont droit à des jetons de présence. Le montant est déterminé par décret du Conseil Exécutif National sur proposition du Ministre chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

CHAPITRE III : DU COMITE DE DIRECTION

Article 17. - Le Comité de Direction est l'organe chargé de la gestion de la Caisse de Prévoyance des Béninois résidant à l'Etranger (CA.PRE.B.E.).

Il est l'organe suprême de décision entre deux réunions du Conseil d'Administration.

Le Comité de Direction est composé comme suit :

.../...

Président : Directeur de la Caisse de Prévoyance des Béninois résidant à l'Etranger (CA.PRE.B.E.).

Membres : - Chefs de service de la Caisse de Prévoyance des Béninois résidant à l'Etranger (CA.PRE.B.E.).

- Deux (2) Représentants du Comité de Défense de la Révolution (C.D.R.).

- Deux (2) Représentants du Syndicat.

CHAPITRE IV : DE LA DIRECTION

Article 18.- Les services de la Caisse sont placés sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret pris par le Conseil Exécutif National sur proposition du Ministre de Tutelle. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Article 19.- Le Directeur exerce tous pouvoirs de Direction et de Gestion de la Caisse au nom du Comité de Direction, sous réserve des attributions du Conseil d'Administration et des attributions des Commissaires aux comptes.

Article 20.- Le Directeur assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration, il est ordonnateur des budgets de la Caisse en recettes et en dépenses.

CHAPITRE V : DE L'AUTORITE DE TUTELLE

Article 21.- L'Autorité de Tutelle de la Caisse de prévoyance des Béninois résidant à l'Etranger est le Ministre chargé du Travail et des Affaires Sociales.

Le Ministre de Tutelle peut, à tout moment, provoquer une réunion du Conseil d'Administration. Dans ce cas il propose l'ordre du jour.

Il reçoit Procès-Verbal de toutes les délibérations du Conseil d'Administration.

Il peut, dans la quinzaine qui suit la réception des Procès-Verbaux des délibérations du Conseil d'Administration, demander un nouvel examen de la question débattue.

Il peut également, dans la quinzaine suivant la nouvelle délibération du Conseil d'Administration provoquée par lui, demander qu'il soit sursis à l'exécution des décisions prises.

Dans ce cas, il rend compte immédiatement de son intervention au gouvernement qui statue.

TITRE III - DES RESSOURCES ET DE L'ORGANISATION FINANCIERE

CHAPITRE I : DES RESSOURCES

Article 22.- Les ressources de la Caisse sont assurées par :

a) les cotisations des membres adhérents et les pénalités pour retard ;

.../...

- b) la subvention de l'Etat ;
- c) le produit des placements de fonds ;
- d) les dons et legs ;
- e) toutes autres ressources attribuées à la caisse.

Article 23. - Il est obligatoirement institué un fonds de roulement dont le montant ne peut être inférieur à trois fois la moyenne mensuelle des dépenses de la caisse constatée au cours de l'exercice précédent.

Article 24. - La direction de la caisse établit et maintient une réserve technique dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

Article 25. - Les fonds accumulés sont placés à moyen ou à long terme selon le plan financier établi par la direction de la caisse. Ce plan doit viser en premier lieu, la sécurité réelle des fonds ; il doit viser en outre à obtenir un rendement optimum dans le placement des fonds et aussi dans la mesure du possible à concourir au progrès social et au développement économique de la nation.

Article 26. - Les dépenses de la caisse comprennent essentiellement le paiement des prestations en espèces et en nature, et les frais de fonctionnement de la caisse.

Article 27. - Les deniers de la caisse sont insaisissables.

CHAPITRE II : DU VERSEMENT DES COTISATIONS

Article 28. - Tout adhérent est responsable du versement de ses cotisations.

Article 29. - Les cotisations sont dues à compter de la date d'effet de l'adhésion.

Article 30. - Les cotisations sont payables mensuellement ; toutefois à la demande de l'adhérent, elles peuvent être versées d'avance pour une année civile entière.

Article 31. - Les cotisations sont entièrement et définitivement à la charge de l'assuré pendant une période de 10 ans au moins et de 20 ans au plus.

Article 32. - Le versement des cotisations est obligatoire ; il doit être fait sans discontinuité par le travailleur lui-même ou par un mandataire désigné sur un compte bancaire ouvert au nom de la Caisse de Prévoyance des Béninois résidant à l'Etranger (CA.PRE.B.E.) en République Populaire du Bénin.

Article 33. - Le versement des cotisations doit être fait dans les quinze premiers jours qui suivent la période pour laquelle elles sont dues.

Article 34. - Un appel de cotisations est adressé à tout adhérent au cours du mois de Décembre de chaque année.

.../...

Cet appel de cotisations rappelle la nature de l'option, le montant des cotisations à devoir pour l'année suivante, les conditions de versement et les taux des majorations en cas de retard dans le paiement.

Article 35.- Tout changement d'option en matière de cotisation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée à la caisse trois mois au plus tard avant la fin de l'année civile au cours de laquelle ladite demande est introduite.

Article 36.- Il est ouvert au niveau de la caisse un compte individuel qui enregistre les cotisations versées par chaque adhérent.

Article 37.- Tout retard de paiement de cotisation non justifié excédant un délai de trois mois à compter du premier jour du trimestre civil suivant, entraîne une majoration du montant des cotisations de 5 % par mois de retard payable en même temps que la cotisation principale.

Article 38.- Tout retard de paiement de cotisation non justifié égal ou supérieur à deux ans entraîne l'annulation pure et simple de l'inscription de l'adhérent et la perte de tous ses droits à prestations de la caisse.

Les cotisations versées avant la radiation ne sont pas remboursées.

Article 39.- L'adhérent qui change de pays de résidence en informe la caisse.

Article 40.- Le changement de pays de résidence ne suspend pas le paiement des cotisations.

Article 41.- L'adhérent radié ou qui résilie son assurance et qui présente par la suite une nouvelle demande d'adhésion doit demander une nouvelle inscription.

Article 42.- Toutes les cotisations remboursées par la caisse sont soumises à une retenue de 10 %.

CHAPITRE III : DE L'ANNEE SOCIALE ET DES COMPTES SOCIAUX

Article 43.- L'année sociale de la caisse commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

La comptabilité de la caisse est conforme aux dispositions du plan comptable national.

Article 44.- Le Directeur établit chaque année l'état prévisionnel, l'inventaire, les comptes de résultats, le bilan et le rapport d'activité de la caisse.

Article 45.- L'état prévisionnel est soumis au Conseil Exécutif National pour approbation au plus tard un mois avant le début de l'exercice. A défaut de réponse au plus tard quinze jours francs avant le début de l'exercice, l'état prévisionnel est réputé agréé.

.../...

Article 46. - L'inventaire, les comptes de résultats, le bilan et le rapport d'activité approuvés par le Conseil d'Administration au plus tard cinq mois après la clôture de l'exercice, sont soumis immédiatement à l'approbation du gouvernement et en tout cas au plus tard six mois après la clôture de l'exercice.

Faute de réponse dans un délai de trente jours francs, l'approbation est réputée acquise.

Article 47. - Après l'approbation du Conseil d'Administration et avant d'être soumis à l'approbation du gouvernement, l'état prévisionnel, l'inventaire, les comptes de résultats, le bilan et le rapport d'activité sont adressés au Ministre de Tutelle.

CHAPITRE IV : DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 48. - Près de la caisse est placé un commissaire aux comptes remplissant les fonctions légales et nommé par décret pris par le Conseil Exécutif National sur proposition du Ministre des Finances et du Ministre chargé de l'Inspection des entreprises publiques et semi-publiques.

Le commissaire aux comptes exécute sa mission conformément aux textes en vigueur.

Il procède au moins deux fois par an à une vérification approfondie des comptes de trésorerie et au moins une fois par an à une vérification approfondie de tous les comptes de la caisse.

Il adresse son rapport au Conseil d'Administration.

En cas de décès, démission ou d'empêchement du commissaire, il est procédé d'urgence à la nomination d'un nouveau commissaire dans les conditions définies ci-dessus.

Le commissaire aux comptes a droit à une rémunération fixée par le gouvernement sur proposition du Conseil d'Administration.

CHAPITRE V : DE LA LIQUIDATION

Article 49. - En cas de dissolution de la caisse approuvée par un décret pris par le Conseil Exécutif National, le gouvernement règle le mode de liquidation.